ARRÊTÉ

Cote
Ordre
Usa
FAC
0435

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

QUI prescrit des mesures pour la stricte exécution du Calendrier Républicain.

Du 14 Germinal, an VI de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu, 1°. la loi du 16 vendémiaire an II, portant que « les administrations, les » tribunaux, les agens ou fonctionnaires publics ne pourront » prendre de vacances que les 10, 20 et 30 de chaque » mois, ou les derniers jours de chaque décade » ;

2°. La loi du 4 frimaire an II, portant, art. II, que » l'ère vulgaire est abolie pour les usages civils » ; et art. III, que » tous les actes publics seront datés conformément » à la nouvelle organisation de l'année » ;

3°. La loi en forme d'instruction, du même jour, concernant, § VI, ce qui suit :

« Les actes notariés, les notes et mémoriers, les » déplacemens publics à comparoir, les ajournemens, les » rendez-vous de commerce, comme bourses, foires, mar» chés, les contrats et conventions, tous les genres d'agences » publiques qui prennent leurs époques dans la semaine, » ou dans quelques autres cas qui ne concorderaient pas avec » le nouveau calendrier, doivent désormais se régler sur » la décade, sur le mois, ou sur les jours complémentaires. Le Conseil exécutif, les corps administratifs » les municipalités doivent s'empresser de prendre toutes » les mesures que peut leur suggérer l'amour de l'ordre et » du bien public, pour accélérer les changemens que de» mande la nouvelle division de l'année, dans leurs fonc» tions respectives. C'est aux bons citoyens à donner l'exem» ple dans leurs correspondances publiques ou privées, et » à répandre l'instruction sur tout ce qui peut faire sentir » les avantages de cette loi salutaire ; c'est au peuple français » tout entier à se montrer digne de lui-même en coupant » résolument ses travaux, ses plaisirs, ses fêtes civiques » sur une division de temps créée pour la liberté et l'égalité, créée pour la révolution même, qui doit honorer » la France dans tous les siècles » ;

4°. L'art. 371 de l'acte constitutionnel, portant que « l'ère française commence au 22 septembre 1792, jour de » la fondation de la République » ;

Considérant que le calendrier républicain, le seul que reconnaissent la Constitution et les lois, est une des institutions les plus propres à faire oublier jusqu'aux dernières traces du régime royal, nobiliaire et sacerdotal, et qu'on ne saurait par conséquent trop s'occuper des moyens de faire cesser les résistances qu'il éprouve encore de la part des ennemis de la liberté, et de tous les hommes liés par la force de l'habitude aux anciens préjugés ;

Considérant que, pour parvenir à ce but, il n'est besoin que de faire exécuter le les ci-dessus rappellées,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. I^er. Les administrations municipales, tant des communes ci-devant chefs-lieux de cinq mille habitans et au dessus, sont tenues de régler leurs séances sur la décade ;

Elles peuvent les tenir les décadi.

Les commissaires du Directoire exécutif sont tenus de dénoncer celles qui règleraient leurs séances sur les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier.

II. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales et les tribunaux de police, requerront les juges de paix de régler pareillement sur la décade les audiences qu'ils tiendront soit comme présidens de ces derniers tribunaux, soit comme juges de paix proprement dits, soit en bureau de conciliation.

Ils dénonceront au ministre de la justice ceux qui prendraient encore les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier pour régulariser le jours d'audience.

III. Les administrations municipales fixeront à des jours déterminés de chaque décade, les marchés de leurs arrondissemens respectifs, sans qu'un aucun eux l'ordre qu'elles auront établi, puisse être intervenu aucu prétexte que les marchés tomberaient à des jours ci-devant fériés.

Elles s'attacheront spécialement à remplir tout rapport des articles ci-dessus avec les jours ordinaires de travail et les jours de repos.

IV. Les arrêtés qu'elles prendront en conséquence de l'article précédent, seront proclamés à son de trompe ou de caisse ; et tout redevable qui étalera ses denrées ou marchandises dans les marchés hors des jours fixés par ces arrêtés, sera poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle, pour être puni conformément à l'article 605 du code des délits et des peines.

V. Les administrations centrales régleront sur le calendrier républicain les époques des foires de leurs arrondissemens respectifs ; elles se rapprocheront pour cet effet, le plus qu'il sera possible, des époques anciennes, sans néanmoins pouvoir les conserver identiquement, et veilleront sur-tout à ce qu'elles ne répondent pas aux fêtes de l'ancien calendrier.

VI. Les administrations municipales détermineront pareillement, d'après le calendrier républicain, les jours de courses, rendez-vous de commerce et autres réunions semblables ; et elles empêcheront, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces assemblées n'aient lieu à d'autres jours.

VII. A l'usage constaté jusqu'à présent, de n'ouvrir les écluses que tant de fois par semaine, et à des jours de l'ancien calendrier, tels que les lundis, les mercredis, les samedis et autres suivant l'usage des lieux, chaque administration centrale substituera sans délai au arrêté par lequel elle réglera périodiquement sur la décade l'ouverture des écluses existantes dans les fleuves, rivières ou canaux de son arrondissement, en se concertant préalablement, pour ces effet, avec les administrateurs centraux tant du département supérieur que du département inférieur situés sur le cours de ces fleuves, rivières ou canaux.

Tout éclusier, maintenir ou autre qui contreviendra aux dispositions de l'arrêté qui aura chaque département en conséquence du présent article, sera dénoncé à l'officier de police judiciaire, et poursuivi conformément aux lois.

VIII. Les départs et retours des messageries et voitures publiques de terre et d'eau, ne pouvant être réglés que sur la décade, il est enjoint aux administrations municipales d'interdire toutes celles dont les départs ou retours tiraient encore fixés à des jours de l'ancien calendrier.

Sont à cet égard réputées voitures publiques, conformément à l'article LXIX de la loi du 9 vendémiaire dernier, toutes celles qui, soit par terre, soit par eau, partent à jour et heure fixes et pour des lieux déterminés.

IX. Tous chefs et préposés d'ateliers, chantiers, travaux et établissemens existans, faits ou entretenus au compte de la République ou en son nom, sont tenus de régler sur la décade les travaux des ouvriers et les opérations y relatives.

Ils ne pourront faire les paiemens que par décade.

Ils ne permettront la suspension des travaux que les décadis et jours de fêtes nationales.

Ils pourront néanmoins l'autoriser également les quintidis après midi, en faveur des ouvriers qui en feront la demande. Ils congédieront les ouvriers qui prendraient congé les jours de dimanche ou de fête de l'ancien calendrier.

Les sont nous geint de révolution, et à l'égal qu'il ne sera reconnu, comme plus convenable, aucun tout qui soit relatif au travail ou au travaux et de payement contraire au présent article.

X. Les jours d'ouverture des caisses publiques, bureaux de timbre, d'enregistrement, de domaines nationaux, de secours et autres établissement publics, ne pourront pareillement être réglés que sur le calendrier républicain.

Les contrevenans au présent article, nommés soit par le Directoire exécutif, soit par les ministres, soit par les autorités ou agens subordonnés aux ministres, seront révoqués.

XI. Les grandes parades dans les places de guerre et villes de garnison, les exercices militaires, les exercices des gardes nationales, ne pourront avoir lieu que les décadi, les quintidis après midi, et les jours de fêtes nationales.

XII. Les directeurs de spectacles sont tenus de régler leurs représentations sur le calendrier républicain, et de représenter exactement tous les décadis et jours de fêtes nationales, sans pouvoir le faire les dimanches ou fêtes de l'ancien calendrier. Lorsque ces jours ne se rencontreront pas soit avec un jour ordinaire de spectacle, soit avec un jour de fête nationale, soit avec un décadi.

Tout théâtre dans lequel il sera contrevenu au présent article, sera fermé.

XIII. L'article précédent est commun aux bals, sous d'artifice et autres rassemblemens ouverts au public.

XIV. *Les contrats et conventions ne pouvant plus*, d'après les termes précis de la loi en forme d'instruction du 3 ci-minaire an II, *prendre des époques dans des usages qui ne concorderaient pas avec le nouveau calendrier*, il est défendu dans les baux de maisons et de bien ruraux, de désigner les époques d'entrée en jouissance, de sortie et de paiement de loyers ou fermages, autrement que par les termes du calendrier républicain.

Tout notaire qui contrevendra à cette défense, sera dénoncé au ministre de la justice.

Il en sera de même de tout notaire qui, dans d'autres actes, s'écartera, en quelque manière que ce soit, du calendrier républicain.

XV. Les administrations municipales veilleront à ce que le calendrier républicain soit ponctuellement et uniquement observé dans les affiches de toute espèce et dans les écriteaux annonçant les maisons à louer.

Elles feront arracher les affiches et enlever les écriteaux dans lesquels il aurait été contrevenu au présent article.

En cas de négligences de leur part, elles seront dénoncées au ministre de la police générale.

XVI. Tout journal et ouvrage périodique dans lequel l'ère ancienne, qui n'existe plus pour les citoyens français se trouvera désormais accolée à l'ère nouvelle, même avec l'addition des mots *vieux style*, ainsi qu'il a été inddemment pratiqué jusqu'à ce jour, sera prohibé en vertu de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor an V.

XVII. Les administrations municipales des cantons ruraux où l'ouverture des moissons, des vendanges et de la fauchaison est fixée soit par l'autorité publique, soit par les cultivateurs assemblés, veilleront à ce que les époques ne soient désignées que dans les termes du calendrier républicain : les contraventions qu'elles tolèreraient, seront dénoncées au ministre de la police générale.

XVIII. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois ; il sera de plus, à la diligence des administrations centrales, *réimprimé*, publié et affiché dans toutes les communes de la République.

Les ministres sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Pour expédition conforme *signé* MERLIN, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE ; *et scellé du sceau de la République.*

Certifié conforme :

Le Ministre de la justice,

Signé LAMBRECHTS.

Extrait des Registres du Département d'Ille-et-Vilaine.

Séance du 28 Germinal, an VI de la République française, une et indivisible.

Vu l'Arrêté du Directoire exécutif, du 14 de ce mois, qui prescrit des mesures pour la stricte exécution du calendrier Républicain ;

L'Administrat on centrale du Département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE, après avoir entendu le commissaire du directoire exécutif, que l'Arrêté ci-dessus, sera réimprimé au nombre de douze cens exemplaires, et envoyé pour être lu, publié et affiché aux administrations municipales du ressort, qui seront tenues de certifier, dans la décade, lesdites publication et affiche.

Fait en département, à Rennes, lesdits jour et an.

Signé BAYMÉ, *président*; ANGER ; LABBÉ, le jeune, *administrateurs*.

ALEXIS LEGRAVEREND, *faisant fonctions de commissaire du Directoire exécutif.*

J. M. CHESNEL, *secrétaire-général.*

A RENNES, chez CHAUSSELANCHE, Imprimeur de l'Administration centrale, Place de la Liberté, an VI.